

COLLECTION METHODOIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

COMPTABILITÉ PUBLIQUE
ARRIVÉE
25 OCT. 1991
DOCUMENTATION

Classement
B3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 91-118-B3

du 15 octobre 1991

NOR : BUD R 91 00118 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° 92-1583 (624062) du 31.01.92

n° du

n° du

n° du

n° du

n° du

n° du

n° du

Ce document a été abrogé par le document :

n° du

**COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE DES TITULAIRES DE PENSIONS INSCRITES
AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE OU D'AVANCES SUR CES PENSIONS**

ANALYSE

Précompte et versement des cotisations à la charge des intéressés.

DOCUMENTS A ABROGER

Voir annexe n° 1

Diffusion
P 4

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM								
-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--

SOMMAIRE

Titre I

	Paragraphes
Le régime obligatoire d'assurance maladie des fonctionnaires de l'Etat et des militaires retraités, ainsi que de leurs veuves, veufs ou orphelins titulaires d'une pension de réversion	1
Section I - Fondement de la cotisation d'assurance maladie	6
Section II - Emoluments assujettis à cotisation d'assurance maladie	10
Section III - Taux de la cotisation d'assurance maladie et plafonds. Précompte de cette cotisation sur la pension	16
Section IV - Retraités susceptibles d'être affranchis du précompte de la cotisation d'assurance maladie sur leur pension	21
1° - Exonération des cotisations d'assurance maladie des titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, non imposés à l'impôt sur le revenu ou bénéficiaires de certains avantages de vieillesse non contributifs	22
2° - Suspension du précompte de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions dont les titulaires résident à l'étranger mais dans un pays de la communauté économique européenne ou en AUTRICHE	31
Section V - Versement du montant des cotisations précomptées sur les arrérages de pension	33
Section VI - Situation au regard du droit aux prestations de l'assurance maladie des retraités titulaires de pensions entrant dans l'une des catégories d'émoluments assujettis à cotisation, visés à la section II ci-dessus. Conditions administratives particulières liées à l'ouverture de ce droit	37

1° - Le pensionné réside en FRANCE métropolitaine, dans un département d'outre-mer, à MAYOTTE ou à SAINT-PIERRE-et-MIQUELON	40
2° - Le pensionné réside hors de FRANCE dans un pays de la Communauté économique européenne	43
3° - Le pensionné réside en ALGERIE	44
4° - Le pensionné réside au MAROC ou en TUNISIE	46
5° - Le pensionné réside en ANDORRE	48
6° - Le pensionné réside en AUTRICHE	50
7° - Le pensionné réside dans un territoire d'outre-mer de la République, à MONACO, ou dans un pays étranger autre que l'un de ceux visés aux 2° à 6° ci-dessus	51
Section VII - Régularisations portant sur des cotisations d'assurance maladie	56
1° - Prescription de l'action en recouvrement de cotisations d'assurance maladie dues par le retraité et qui n'ont pas été précomptées sur la pension	57
2° - Remboursement de cotisations d'assurance maladie précomptées sur la pension	61

Titre II

Le régime d'assurance volontaire maladie maternité des pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger	65
Section I - Adhésion au régime d'assurance volontaire maladie maternité des pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger	71
Section II - Notification par la caisse des français de l'étranger des adhésions et des radiations	75
Section III - Modalités du précompte de la cotisation. Assiette et taux	80
Section IV - Notifications du montant des cotisations précomptées	88
Section V - Appel des cotisations. Imputation des cotisations précomptées	90
Section VI - Modalités du versement du montant des cotisations précomptées	93

Titre III

Le régime obligatoire d'assurance maladie des invalides de guerre et assimilés défini aux articles L 381-19 et suivants du code de la sécurité sociale	96
Section I - Emoluments susceptibles d'être assujettis à cotisation	97
Section II - Immatriculation des ayants-droit	100
Section III - Assiette et taux de la cotisation d'assurance maladie	113
Section IV - Versement du montant des cotisations précomptées sur les arrrages de pension	117
Section V - Dispositions diverses	
1° - Allocations provisoires d'attente	119
2° - Pensions mixtes	120
3° - Cumul de plusieurs pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre susceptibles de donner lieu au précompte d'une cotisation	122
4° - Pensionnés exerçant une activité professionnelle salariée ou bénéficiaires d'une pension de retraite	123
5° - Arrrages de pension dus au décès d'un pensionné	127
6° - Suppression ou modification de la pension	128
7° - Recouvrement de cotisations d'assurance maladie qui, à tort, n'ont pas été précomptées sur une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	133

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables assignataires de pensions de l'Etat, dans un document unique, les dispositions utiles des divers régimes d'assurance maladie applicables aux bénéficiaires de ces émoluments, ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont à déterminer, précompter et, le cas échéant, à verser le montant des cotisations d'assurance maladie dont les intéressés sont passibles.

Elle abroge donc un grand nombre d'instructions dont la liste figure en annexe n° 1.

Titre I

Le régime obligatoire d'assurance maladie des fonctionnaires de l'Etat et des militaires de carrière retraités, ainsi que de leurs veuves, veufs ou orphelins titulaires d'une pension de réversion.

1 L'article L 712-2 du code de la sécurité sociale (1) reprenant l'article 1er, 2ème alinéa, du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, a accordé aux fonctionnaires de l'Etat retraités ainsi qu'à leur famille le droit aux prestations auxquelles peuvent prétendre les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales. Ce droit vise les prestations en nature de l'assurance maladie (art. L 311-9 du code) et les prestations en nature de l'assurance maternité (art. L 161-5 du code).

(1) Code annexé aux décrets n° 85-1353 (partie législative et partie décrets en Conseil d'Etat) et n° 85-1354 du 17 décembre 1985 (partie décrets).

2 En outre, conformément à l'article D 712-4 de ce code (2), les veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion (3) bénéficient (4) des mêmes prestations que les fonctionnaires retraités.

3 D'autre part, aux termes de l'article L 713-5 du même code qui a repris l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, les militaires retraités ainsi que leurs veuves titulaires d'une pension de réversion (3) ont droit (4) et ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités.

4 Bien qu'institués par des textes différents et se rapportant à des personnels de statuts différents - fonctionnaires civils ou militaires de carrière -, ces régimes d'assurance maladie sont identiques au regard des droits et des obligations des bénéficiaires. Ils sont, pour ce motif, confondus dans le présent titre.

5 Les orphelins de fonctionnaires ou de militaires sont en principe exclus du bénéfice du régime de sécurité sociale dont leur auteur était tributaire. Toutefois, en application du décret n° 61-1332 du 29 novembre 1961, ceux qui ne bénéficient pas, à titre personnel ou à titre d'ayant-droit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie, peuvent prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie au titre de la pension principale d'orphelin ou de la pension temporaire d'orphelin dont ils sont titulaires.

(2) Dans le texte de la présente instruction, lorsque sera employée, sans autre précision, la locution "... l'article ... du code", il devra être entendu qu'il s'agit du code de la sécurité sociale.

(3) Les femmes divorcées titulaires d'une pension de réversion au titre de l'article L 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L 60 de l'ancien code) ne bénéficient pas du droit à prestations au titre de leur pension, bien que celle-ci demeure assujettie au précompte des cotisations.

Il est signalé, à cet égard :

- que les articles L 161-15, 2ème alinéa, et R 161-5, 2ème alinéa, du code fixent, d'une manière générale, à un an à compter de la date de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce, la durée de la période durant laquelle les personnes divorcées ayant eu la qualité d'ayant droit d'un assuré social décédé, lorsqu'elles ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, peuvent continuer à bénéficier des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont cet assuré relevait au moment du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans ;

- qu'aux termes des articles L 161-15, 3ème alinéa, et R 161-5-1, dans leur rédaction résultant respectivement des articles 5 et 1er de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, ces mêmes personnes continuent à bénéficier des prestations du dernier régime dont elles ont relevé, lorsqu'elles sont âgées de plus de quarante cinq ans et ont à leur charge, au sens de l'article L 313-3, au moins trois enfants.

Lorsque les personnes visées ci-dessus ont cessé de pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L 161-15 précité, elles peuvent, pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, adhérer à l'assurance personnelle. Dans cette situation, les cotisations d'assurance maladie précomptées sur les avantages de retraite, notamment en application des articles L 712-9 et D 712-39 du code de la sécurité sociale peuvent être admises, sur demande, en déduction des cotisations dues au titre de l'assurance personnelle.

Des possibilités de prise en charge totale ou partielle des cotisations d'assurance personnelle par certains organismes ou institutions sont prévues aux articles R 741-18, R 741-23 et R 741-25 du code en faveur des assurés remplissant certaines conditions.

(4) Bien entendu, ce droit concerne également le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, titulaire d'une pension de réversion.

Section I - Fondement de la cotisation d'assurance maladie

6 Les articles L 712-9 et L 713-18 du code de la sécurité sociale, qui ont repris respectivement l'article 2 du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et l'article 6 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, ont respectivement prévu le versement d'une cotisation par les fonctionnaires retraités et leurs veuves ou veufs, et par les militaires de carrière retraités et leurs veuves ou veufs.

7 La cotisation mise à la charge des retraités civils et militaires et de leurs veuves ou veufs a initialement pu être regardée comme constituant la contrepartie de l'ouverture du droit du titulaire de la pension aux prestations en nature de l'assurance maladie à ce titre. Depuis l'intervention de l'article 4 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, codifié à l'article L 711-2 du code de la sécurité sociale, la cotisation est fondée sur le fait que l'avantage de retraite a été financé en tout ou partie par une contribution de l'employeur. La cotisation a le caractère d'une contribution de solidarité, et un droit à prestations n'est pas systématiquement attaché au précompte de cette cotisation.

8 L'article L 131-1 du code de la sécurité sociale qui dispose que "les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime", assujettit ainsi à cotisation, sans aucune possibilité de remboursement, tous les avantages de retraite alloués au titre d'une activité professionnelle.

9 En outre, les pensions de retraite dont les titulaires résident dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger donnent lieu à cotisation, alors même que leurs bénéficiaires - hormis l'hypothèse d'un séjour temporaire en FRANCE - ne peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maladie.

Section II - Emoluments assujettis à cotisation d'assurance maladie

10 D'une manière générale, sous la réserve des divers avantages ou accessoires visés aux § 14 et 15 ci-après, sont passibles de la cotisation d'assurance maladie :

- les pensions de retraite ou d'invalidité et les allocations viagères concédées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite au profit d'anciens fonctionnaires ou militaires de carrière et de leurs veuves ou veufs titulaires d'une pension de réversion ;
- les pensions servies à d'anciens fonctionnaires du cadre local du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE, ainsi qu'à leurs veuves ou veufs, révisées en application de l'article 67 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

11 Outre ces pensions, sont également assujetties à cotisation les allocations complémentaires de veuves des articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 (militaires) et 42 de la loi du 30 mars 1929 (civiles), révisées en vertu de l'article 61, § III, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ainsi que les allocations annuelles attribuées :

- en application de l'article 62, § 1, de la loi du 20 septembre 1948, aux anciens fonctionnaires qui avaient bénéficié d'une rente viagère au titre de l'article 22, 2ème alinéa, de la loi du 14 avril 1924 ;
- en application de l'article 62, § II, de la loi du 20 septembre 1948, à leurs veuves qui avaient bénéficié d'une rente au titre des articles 22, 2ème alinéa, et 23 de la loi du 14 avril 1924 ;
- en application de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 aux veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés sans droit à pension avant la promulgation de ladite loi, et révisées en vertu de l'article 62, § III, de la loi du 20 septembre 1948 ;
- en application de l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 aux veuves d'anciens agents de l'Etat tributaires de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse ;
- en vertu de l'article 2 du décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955 et de l'article 1er, § II, du décret n° 66-807 du 28 octobre 1966, à certains ayants-cause d'anciens fonctionnaires du cadre local du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE ;
- en application des articles L 123 et L 123 bis du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1er décembre 1964, aux veuves non remariées ou redevenues veuves et aux femmes divorcées à leur profit exclusif et non remariées de fonctionnaires ou de militaires décédés avant le 23 septembre 1948 ;
- en application de l'article 12 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 aux ayants-cause de fonctionnaires ou de militaires décédés avant le 1er décembre 1964, qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'obtention d'une pension de réversion ;
- en application de l'article 13 de ce même décret, aux ayants-cause de fonctionnaires ou de militaires déchus de leurs droits avant le 1er décembre 1964.

12 Sont passibles d'une cotisation, en application du décret n° 61-1332 du 29 novembre 1961, les pensions principales d'orphelins et les pensions temporaires d'orphelins de 10 % concédées aux orphelins de fonctionnaires ou de militaires âgés de plus de 21 ans.

13 Sont également assujetties à la cotisation d'assurance maladie :

- les pensions des nationaux des Etats ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la FRANCE, qui résident en FRANCE depuis au moins le 1er janvier 1963 et peuvent se prévaloir de la dérogation à l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 prévue par un décret du Premier Ministre du 4 avril 1968 (5) ;
- les pensions du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ancienne caisse de retraites de la FRANCE d'outre-mer), prises en charge par l'Etat et inscrites au grand livre de la dette publique ;

(5) Non publié au journal officiel.

- les pensions sur le Trésor français concédées en garantie de pensions constituées auprès des organismes algériens, marocains ou tunisiens de retraite ci-après : caisse générale de retraites de l'ALGERIE, fonds spécial des ouvriers d'ALGERIE, caisse marocaine de retraites, caisse de prévoyance marocaine, caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du MAROC, société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, caisse des retraites des ouvriers de l'Etat tunisien ;
- certaines pensions ou indemnités annuelles régies par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ou l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981, en principe, exclues de tout assujettissement à cotisation, mais dont les titulaires qui versaient encore une cotisation à la date du 1er juillet 1980, sont toutefois demeurés affiliés au régime d'assurance maladie ;
- les soldes de réserve des officiers généraux des armées de terre, de mer et de l'air, dont le montant est imputé sur les crédits inscrits au budget général pour le paiement des pensions militaires.

14 En revanche, de par leur nature, ne sont pas passibles de la cotisation d'assurance maladie, les émoluments ci-après :

- les pensions principales d'orphelins et pensions temporaires d'orphelins de 10 % dont les bénéficiaires sont âgés de moins de 21 ans ;
- les pensions garanties allouées en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 (décrets n°s 59-1108 du 19 septembre 1959 et 65-164 du 1er mars 1965) au profit des agents de nationalité française retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du MAROC et de TUNISIE, et notamment de l'office chérifien des phosphates, de la régie d'aconage du port de CASABLANCA, de l'office national des transports du MAROC, ou de la régie cointéressée des tabacs du MAROC ;
- les "allocations ALGERIE" attribuées en vertu de l'article 8, § IV, de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 au profit des fonctionnaires de statut civil de droit local, originaires d'ALGERIE, ayant servi dans les services publics français ;
- les "allocations bénévoles" servies aux nationaux français ne recevant plus de l'ALGERIE les allocations ou secours qui leur avaient été attribués ;
- les allocations viagères de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, servies aux rapatriés dont les droits à pension ne sont pas encore définis ;
- les allocations temporaires d'invalidité instituées par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ou l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (6) ;
- les indemnités annuelles et pensions régies par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 29 décembre 1959 ou l'article 26 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 (7).

(6) Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

(7) Sous réserve du cas des titulaires visés au paragraphe 13 ci-dessus.

15 Enfin, la cotisation à prélever sur les pensions qui, par leur nature, y sont assujetties, doit être déterminée abstraction faite des éléments ci-après :

- majoration pour avoir élevé au moins trois enfants (8) ;
- majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- rente viagère d'invalidité (9) ;
- allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;
- allocation viagère aux rapatriés ;
- allocations pour enfants servies hors métropole.

Section III - Taux de la cotisation d'assurance maladie et plafonds
Précompte de cette cotisation sur la pension

16 La cotisation d'assurance maladie est prélevée dans la limite du plafond (10) des rémunérations ou gains visé à l'article L 241-3 du code, sur le montant brut des pensions et accessoires de pension assujettis à cotisation, avant toute déduction pour opposition ou retenue. En revanche, dans le cas où la pension est partiellement suspendue par application des règles d'interdiction de cumul, la cotisation est calculée sur le montant de la pension après application de la suspension qui la frappe.

17 Le taux de cotisation est fixé par les articles D 712-39 (fonctionnaires retraités) et D 713-16 (militaires retraités) du code de la sécurité sociale. Il s'élève à 2,65 % depuis le 1er juillet 1987.

18 Le tableau donné en annexe n° 2 indique les taux de cotisation et les plafonds successivement applicables.

19 La cotisation, déterminée compte tenu des plafonds et taux (11) susvisés, est, conformément aux dispositions de l'article D 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite, précomptée sur les arrérages des pensions, qui sont payés pour le net.

(8) Eventuellement après réduction dans le cas de dépassement des émoluments de base.

(9) Rente effectivement servie, le cas échéant, après réduction, en cas de dépassement des émoluments de base ; rente non effectivement servie dans le cas où la pension est élevée à l'un des montants exceptionnels prévus par l'article L 41 de l'ancien code et L 28, dernier alinéa, du code actuel, ou par l'article 28, II, de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 modifié par l'article 130 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

(10) Les cotisations d'assurance maladie ont été déplafonnées au 1er janvier 1980 pour les salariés en activité ainsi que pour les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales.

Le plafond des arrérages des retraites publiques soumis à cotisation n'a pas été supprimé. Il correspond, depuis lors, au plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisation d'assurance vieillesse visé à l'article L 241-3 du code.

Les montants de ce plafond, applicables au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, sont fixés dans les conditions prévues aux articles D 242-16 à D 242-19 du code.

(11) Lorsqu'à la suite d'une révision du montant de la pension, un règlement d'aménagements doit être effectué pour une période au cours de laquelle sont intervenues une ou plusieurs modifications du taux de la cotisation, chacun de ces taux est applicable à la période à laquelle il se rapporte.

20 Dans le cas de titulaires de plusieurs pensions attribuées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, la cotisation doit être précomptée, dans la limite de la cotisation afférente au plafond des rémunérations ou gains soumis à retenue, sur chaque pension considérée isolément.

Section IV - Retraités susceptibles d'être affranchis du précompte de la cotisation d'assurance maladie sur leur pension

21 Certains retraités dont la pension est normalement passible de la retenue pour cotisation d'assurance maladie peuvent, néanmoins, être affranchis du prélèvement de cette retenue. Il s'agit, d'une part, des retraités en droit de bénéficier de l'exonération des cotisations sur leur pension au titre des dispositions combinées des articles R 711-15, L 242-12 et D 242-9 à D 242-11 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, de retraités résidant hors de FRANCE dans un pays de la Communauté Economique Européenne ou en AUTRICHE, lorsqu'ils sont en droit de prétendre à des prestations de l'assurance maladie dont la charge est supportée en totalité par une institution ne relevant pas du régime français de sécurité sociale.

1° - Exonération des cotisations d'assurance maladie des titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, non imposés à l'impôt sur le revenu ou bénéficiaires de certains avantages de vieillesse non contributifs

22 L'article L 711-2 du code de la sécurité sociale a prévu, en son second alinéa, l'exonération des cotisations d'assurance maladie au profit de ressortissants des régimes spéciaux visés en son article L 711-1 dont les ressources sont insuffisantes.

23 L'article R 711-15 de ce code, pris pour l'application de cette disposition a étendu aux pensionnés de certains de ces régimes et notamment aux fonctionnaires et aux militaires retraités, les conditions d'exonération fixées pour le régime général par ses articles D 242-9 à D 242-11.

24 Bénéficient de l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur leur pension, pour la période allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante :

- 1 - les personnes appartenant à un foyer fiscal dont les ressources au titre de l'avant-dernière année civile précédant le début de la période de douze mois définie ci-dessus donnent lieu, en raison de leur montant, soit à exonération de l'impôt sur le revenu, soit à exemption du paiement de cet impôt, en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts ;
- 2 - les personnes qui ont perçu, au cours de l'année civile antérieure au début de la période de douze mois définie ci-dessus, l'un des avantages de vieillesse non contributifs visés à l'article D 242-9 du code de la sécurité sociale : allocation aux vieux travailleurs salariés ou allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, notamment.

25 Les personnes qui n'ont pas leur domicile en FRANCE métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ne peuvent prétendre à l'exonération des cotisations d'assurance maladie que si elles ont perçu ou perçoivent l'un des avantages de vieillesse non contributifs visés à l'alinéa précédent.

26 L'exonération des cotisations d'assurance maladie fondée sur le non assujettissement au paiement de l'impôt sur le revenu est subordonnée à la production d'un avis de non imposition, ou d'un avis de restitution d'impôt.

Elle est également accordée aux pensionnés qui ont déclaré avoir été exemptés d'impôt, soit en remplissant le cadre prévu à cet effet de l'imprimé du service des pensions EPR 10-3, EPR 20-4 ou EPR 30-5 de leur dossier de demande de pension transmis au comptable pour la mise en paiement, soit en souscrivant la déclaration préalable à la mise en paiement, mais sous réserve qu'ils produisent à bref délai leur avis de non imposition ou de restitution. La vérification de la condition d'exonération ne doit pas retarder la mise en paiement de la pension.

27 Il est précisé que :

- les retraités appartenant à un foyer fiscal dont l'imposition à l'impôt sur le revenu comporte l'imputation d'un avoir fiscal, d'un crédit d'impôt, du prélèvement non libératoire de 50 % ou de la retenue à la source ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations que si le montant des droits dont ils sont passibles après réduction d'impôt, décote et minoration, mais avant cette imputation, est inférieur au seuil de mise en recouvrement.

Ce seuil a été successivement fixé à :

240 F	pour les revenus de l'année	1981 ;
270 F	"	" 1982 ;
295 F	"	" 1983 ;
320 F	"	" 1984 ;
340 F	"	" 1985 ;
350 F	"	" 1986 ;
370 F	"	" 1987 ;
380 F	"	" 1988 ;
400 F	"	" 1989 ;
420 F	"	" 1990 ;

28 Au cas où il y a eu mariage au cours de l'année de perception des revenus à prendre en compte, il y a lieu de considérer le document fiscal (avis d'imposition, de non imposition ou de restitution) relatif à la situation du couple.

S'il y a eu veuvage, il convient de prendre en considération le seul document relatif à la situation fiscale du conjoint survivant pour la période postérieure au décès. La même solution est applicable en cas de divorce ou de séparation entraînant une imposition séparée.

Dans tous ces cas, s'il y a eu exonération, la situation est à revoir l'année suivante.

29 Les retraités qui ont résidé dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger durant une partie de l'année de référence ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur leur pension que si la totalité de leurs revenus de ladite année entre dans le champ d'application de la législation fiscale métropolitaine.

30 L'article D 242-11 du code de la sécurité sociale stipule que les bénéficiaires de l'exonération sont tenus de faire connaître aux organismes ou services dont ils perçoivent un avantage de retraite, tous changements intervenus dans leurs ressources susceptibles de modifier leur situation à cet égard. En outre, le débiteur de l'avantage de retraite a la faculté de procéder à toutes demandes, enquêtes ou investigations qu'il juge utiles pour s'assurer de l'exactitude des déclarations faites par le pensionné.

Les modalités de contrôle étant susceptibles d'évoluer feront l'objet d'instructions ou de notes de service particulières.

2° - Suspension du précompte de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions dont les titulaires résident à l'étranger mais dans un pays de la communauté économique européenne (12) ou en AUTRICHE

31 Les pensionnés qui résident dans ces pays peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération du précompte des cotisations. Compte tenu de la diversité des cas particuliers à envisager et du fait que ces pensions sont assignées sur la trésorerie générale pour l'étranger, il n'a pas paru opportun d'exposer toute cette réglementation dans la présente instruction.

Les demandes de renseignements que pourraient présenter les pensionnés intéressés à d'autres comptes me seront communiquées.

32 Les retraités ayant pour adresse un secteur postal ne peuvent pas bénéficier de la suspension du précompte de la cotisation d'assurance maladie sur leur pension, puisque cette adresse ne permet pas d'établir dans quel pays se situe leur résidence.

Section V - Versement du montant des cotisations précomptées sur les arrérages de pension

33 Conformément à l'article L 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le produit de la cotisation d'assurance maladie précomptée sur les arrérages des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite est versé trimestriellement par le département (service des pensions) à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, et imputé sur les crédits ouverts pour le paiement des pensions tant au budget de l'administration de l'économie, des finances et du budget, qu'au budget des autres administrations au titre de leur participation aux charges de pension (chapitre 32-97, article 60).

34 Les comptables assignataires n'ont pas, en conséquence, à prendre en charge le montant des cotisations prélevées par leurs soins sur les arrérages de pensions. Celles-ci sont simplement précomptées sur les arrérages des pensions, qui sont payés et pris en comptabilité pour le net.

(12) Les Etats membres de la Communauté économique européenne sont la BELGIQUE, la république fédérale d'ALLEMAGNE, la FRANCE, l'ITALIE, le LUXEMBOURG, les PAYS-BAS (tous membres originaires), le DANEMARK, l'IRLANDE, le ROYAUME UNI (à compter du 1er avril 1973), la GRECE (à compter du 1er janvier 1981), le PORTUGAL et l'ESPAGNE (à compter du 1er janvier 1986).

35 Toutefois, les cotisations effectivement précomptées sont totalisées par voie informatique, au niveau du centre régional. En effet, conformément à l'article D 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les sommes versées trimestriellement par le service des pensions du département à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, au titre d'une année déterminée, font l'objet d'une révision lors de la publication du compte général de l'administration des finances concernant ladite année, d'après les paiements d'arrérages réellement constatés.

36 Pour lui permettre de respecter les dispositions de l'article D 54 déjà cité, le service des pensions de NANTES est destinataire d'un fichier récapitulatif des précomptes et des remboursements de CSG et de sécurité sociale intervenus pendant le mois.

Section VI - Situation au regard du droit aux prestations de l'assurance maladie des retraités titulaires de pensions entrant dans l'une des catégories d'émoluments assujettis à cotisation, visés à la section II ci-dessus.
Conditions administratives particulières liées à l'ouverture de ce droit.

37 D'une manière générale, ouvrent droit à des prestations maladie, les pensions qui entrent dans l'une des catégories d'émoluments normalement soumis à cotisation, même s'il y a exonération de ces cotisations.

38 Toutefois, les droits à prestations varient de façon notable selon que le pensionné réside en FRANCE métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, dans un pays de la communauté économique européenne autre que la FRANCE, en AUTRICHE, en ALGERIE, au MAROC ou en TUNISIE, en ANDORRE, dans un territoire d'outre-mer ou un pays étranger autre que ceux déjà visés.

39 La cotisation d'assurance maladie est précomptée sur la pension quel que soit le territoire ou pays de résidence du retraité. Aucun pensionné de nationalité française n'est appelé à effectuer lui-même le versement des cotisations dont il est passible au titre de sa pension.

1° - Le pensionné réside en FRANCE métropolitaine, dans un département d'outre-mer, à MAYOTTE ou à SAINT-PIERRE-et-MIQUELON

40 Lorsqu'ils résident en FRANCE métropolitaine, dans un département d'outre-mer, à MAYOTTE ou à SAINT-PIERRE-et-MIQUELON, les fonctionnaires et militaires retraités ainsi que leurs veuves ou veufs titulaires d'une pension de réversion, ont droit et ouvrent droit, conformément aux dispositions des articles L 712-2, D 712-4 et L 713-5 du code de la sécurité sociale, aux prestations en nature qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales (13).

(13) Conformément aux articles L 313-5 et L 311-9 du code de la sécurité sociale, ces prestations sont celles visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 321-1 de ce code.

41 Le versement des prestations est subordonné à l'immatriculation des pensionnés. Si les titulaires d'une pension personnelle ont normalement été immatriculés au régime d'assurance maladie par les soins de l'administration dont ils relevaient, il appartient, en revanche, aux veuves ou veufs titulaires d'une pension de réversion de demander leur immatriculation dans les douze mois qui suivent le décès de leur conjoint. Il en va de même pour les orphelins de plus de vingt et un ans infirmes titulaires d'une pension principale ou d'une simple pension temporaire.

42 Cette immatriculation doit être effectuée :

- par la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence, pour ce qui concerne les veuves, veufs ou orphelins d'anciens fonctionnaires de l'Etat (14) ;
- par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 259, avenue Jacques Cartier, B.P. 318, 83090 TOULON CEDEX, pour ce qui concerne les veuves, veufs ou orphelins d'anciens militaires de carrière.

2° - Le pensionné réside hors de FRANCE dans un pays de la Communauté économique européenne

43 S'il possède la nationalité française et n'a pas droit aux prestations de l'assurance maladie au titre de la législation du pays de résidence, il peut néanmoins prétendre à ces dernières prestations pour lui-même et les membres de sa famille au titre de sa pension et en vertu de la réglementation communautaire.

Conformément à l'article 29.1 du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, le pensionné doit se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence.

3° - Le pensionné réside en ALGERIE

44 Les anciens fonctionnaires de l'Etat retraités, résidant en ALGERIE, ont droit aux prestations de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article 17 bis inséré dans le décret n° 63-228 du 4 mars 1963 par l'article 2 du décret n° 64-1210 du 5 décembre 1964. Les anciens militaires retraités bénéficient de ces mêmes prestations, en application de l'article 1er du décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950.

45 Les prestations sont versées aux intéressés par les sections locales mutualistes pour ce qui concerne les titulaires de pensions civiles et par la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour les titulaires de pensions militaires.

(14) Le cas échéant, par l'intermédiaire de la section locale mutualiste du ou de la de cujus.

4° - Le pensionné réside au MAROC ou en TUNISIE

46 Les fonctionnaires retraités résidant au MAROC ou en TUNISIE peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie, en application des dispositions de l'article 1er, 2°, du décret n° 52-793 du 5 juillet 1952. Les militaires retraités bénéficient de ces mêmes prestations, conformément à l'article 1er du décret n° 50-1462 du 28 novembre 1962 lorsqu'ils résident au MAROC, ou de l'article 1er du décret n° 50-1463 du 28 novembre 1962 lorsqu'ils résident en TUNISIE.

47 Les prestations sont versées aux intéressés par les sections locales mutualistes pour ce qui concerne les titulaires de pensions civiles, par la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour les titulaires de pensions militaires.

5° - Le pensionné réside en ANDORRE

48 Les titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite résidant en ANDORRE ont droit aux prestations de l'assurance maladie, conformément aux dispositions combinées des articles 1er et 14 de l'arrangement général du 9 juin 1970 relatif à la coordination des dispositions de sécurité sociale française et andorranes.

49 Ces prestations leur sont servies par l'institution de leur résidence, selon les modalités de la législation qu'elle applique.

6° - Le pensionné réside en AUTRICHE

50 Les titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite résidant en AUTRICHE ont droit aux prestations de l'assurance maladie au titre de l'article 1er, 2.a) de l'accord complémentaire à la convention générale entre la République française et la République d'AUTRICHE sur la sécurité sociale du 28 mai 1971, signé à PARIS, le 9 juin 1980 (15). Conformément à l'article 18.2 de la convention générale, ces prestations sont servies aux intéressés par l'institution du lieu de leur résidence.

7° - Le pensionné réside dans un territoire d'outre-mer de la République, à MONACO ou dans un pays étranger autre que l'un de ceux visés aux 2° à 6° ci-dessus.

51 La cotisation prélevée sur sa pension, en application de l'article 4 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, ne lui ouvre aucun droit à prestations maladie dans le territoire ou pays de résidence.

52 Toutefois, en contrepartie du précompte de cette cotisation, il bénéficie du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant la durée de ses séjours temporaires en FRANCE (16).

(15) Cet accord a été publié en annexe au décret n° 84-51 du 24 janvier 1984 (journal officiel 26 janvier 1984, page 422).

(16) FRANCE métropolitaine et départements d'outre-mer.

53 Pour obtenir le règlement des prestations dues au titre de soins reçus en FRANCE, le pensionné doit s'adresser, selon le cas, soit à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se situe le lieu de séjour, s'il s'agit d'un retraité civil, soit à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, B.P. 318, 83090 TOULON CEDEX, s'il s'agit d'un retraité militaire, en justifiant de sa qualité de retraité par la production d'une photocopie recto verso du brevet d'inscription de la pension.

54 La Caisse concernée est habilitée à effectuer les opérations habituelles d'immatriculation et à délivrer une carte d'immatriculation aux pensionnés qui n'auraient jamais été immatriculés (cas des titulaires d'une pension de réversion), ou un duplicata de carte à ceux qui ne seraient plus en possession de la carte d'immatriculation qui leur avait antérieurement été remise.

55 Il est toutefois précisé que la prise en charge des dépenses de santé engagées sur le territoire français à l'occasion d'un séjour temporaire, ainsi que de celles des ayants-droit demeurés en FRANCE, ne peuvent donner lieu au paiement de prestations dans le cadre de cette procédure qu'à la condition que l'assuré ne puisse y prétendre à un autre titre, notamment dans le cadre :

- d'une convention internationale ;
- des articles L 761-1 et L 761-2 du code de la sécurité sociale relatifs aux travailleurs salariés détachés à l'étranger par une entreprise française.

Section VII - Régularisations portant sur des cotisations d'assurance maladie

56 Ces régularisations portent soit sur le recouvrement de cotisations dont le précompte n'a pas été effectué, soit sur le remboursement de cotisations précomptées à tort sur la pension.

D'une façon générale, il convient de ne pas perdre de vue que même si elles sont effectuées selon des procédures identiques à celles qui seraient utilisées s'il s'agissait d'arrangements de pension, les opérations de régularisation afférentes à des cotisations d'assurance maladie portent sur des sommes qui n'ont pas le caractère d'arrangements de pension.

1° - Prescription de l'action en recouvrement de cotisations d'assurance maladie dues par le retraité et qui n'ont pas été précomptées sur la pension

57 Des cotisations d'assurance maladie peuvent ne pas avoir été précomptées à la suite d'erreurs du retraité dans la déclaration requise en matière d'exonération, ou du fait que celui-ci a omis de signaler, ainsi qu'il y était tenu, les changements intervenus dans sa situation au regard de l'impôt sur le revenu.

58 Dans de tels cas, le défaut de précompte de la cotisation d'assurance maladie sur la pension ne peut être assimilé à la perception d'un excédent d'arrangements. Il ne saurait, dès lors, être fait application de la disposition de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965, à la créance constatée à l'encontre du retraité, et la procédure de remise gracieuse prévue par le décret n° 68-445 du 13 mai 1968 n'est pas applicable.

59 S'agissant de cotisations au régime de l'assurance maladie, leur recouvrement peut, conformément aux dispositions combinées des articles L 244-3 (17) et R 246-1 du code de la sécurité sociale, porter sur les trois années antérieures à la date de leur réclamation (18).

60 Compte tenu des pratiques de recouvrement des créances sur des pensionnés, le recouvrement des cotisations d'assurance maladie non précomptées donnera lieu à l'établissement d'un titre de perception. Les sommes recouvrées en atténuation de cet ordre de recette seront imputées au compte 901-59, sous-compte 901-590, spécification 805-01 de la ligne budgétaire "Recettes accidentelles à différents titres".

2° - Remboursement de cotisations d'assurance maladie précomptées sur la pension

61 Les retraités qui ont produit tardivement un avis de non imposition à l'impôt sur le revenu afférent à l'année civile de référence prise en considération pour la période de paiement 1er juillet - 30 juin en cours, voire, le cas échéant, des avis de même nature afférents à une ou plusieurs années civiles antérieures, ont droit, d'une part, à l'exonération du précompte de la cotisation d'assurance maladie à compter de la plus prochaine échéance de leur pension, et, d'autre part, au remboursement des cotisations précomptées à tort. Ces remboursements seront effectués en tenant compte, s'il y a lieu, de la disposition de l'article L 243-6 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que la demande de remboursement des cotisations indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle celles-ci ont été acquittées.

62 Les remboursements opérés seront imputés, comme s'il s'agissait d'arrérages de pension, au débit du compte 900-00 "Dépenses ordinaires des services civils", chapitre 32-97.

63 Cette procédure de remboursement est applicable dans tous les cas où il y a lieu de procéder à la restitution de cotisations précomptées, et notamment dans le cas de retraités résidant hors de FRANCE, dans un pays de la Communauté économique européenne ou en AUTRICHE, qui justifient tardivement être en droit de bénéficier de la suspension du précompte sur leur pension.

64 Remarque importante : L'attention des comptables est appelée sur le fait que si l'application de la prescription de l'article L 243-6 du code de la sécurité sociale limite le droit à remboursement effectif des cotisations précomptées à tort, le droit à exonération n'en subsiste pas moins pour l'intégralité de la période au cours de laquelle les cotisations ont été prélevées à tort.

C'est ainsi que si un rappel vient à être dû au pensionné à la suite d'une révision de l'avantage dont il bénéficie, aucune cotisation ne doit être prélevée sur ce rappel pour l'intégralité de la période pour laquelle le titulaire remplissait les conditions requises pour bénéficier de l'exonération du précompte.

(17) Texte résultant de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986.

(18) Soit sur les trente six échéances mensuelles antérieures à cette date.

Il appartient aux services administratifs d'introduire sur le fichier "échancier" la date initiale du droit à exonération (ou la ou les périodes couvertes par ce droit), et non la date à compter de laquelle les cotisations ont été effectivement remboursées (ou la ou les périodes ayant donné lieu à remboursement effectif), compte tenu de la prescription de l'article L 243-6 visé ci-dessus.

Un cas particulier est à signaler : si le pensionné demande aux services fiscaux la ventilation de son rappel sur plusieurs années, cet étalement peut le rendre rétroactivement imposable, et sa situation pourrait donc également être revue du point de vue du précompte des cotisations. Le caractère probablement marginal de cette situation ne paraît pas justifier un contrôle systématique de ces éventuels redressements, mais seulement une vérification de la situation des pensionnés ayant perçu un rappel très important pour lequel ils auront demandé au comptable une attestation destinée aux services fiscaux.

TITRE II

Le régime d'assurance volontaire maladie maternité des pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger

65 L'article L 764-1 du code de la sécurité sociale ouvre aux pensionnés de nationalité française titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse, justifiant d'une durée déterminée d'assurance minimum audit régime, et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de la maladie et les charges de la maternité. L'article R 764-1 de ce code a fixé à vingt trimestres la durée d'assurance minimum au régime français d'assurance vieillesse.

66 Bien que ces dispositions n'intéressent pas, pour application, les centres de pensions autres que la trésorerie générale pour l'étranger et les trésoreries générales de la NOUVELLE-CALÉDONIE et de la POLYNÉSIE française, il a paru utile de reprendre l'ensemble des règles relatives à ce régime compte tenu des modifications survenues depuis la parution de l'instruction n° 83-145-B3 du 20 juillet 1983, qui en avait informé les comptables.

67 La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an, déterminé, soit à compter de la date à laquelle le titulaire d'un avantage de retraite transfère sa résidence dans un pays étranger, soit de la date à laquelle la personne qui réside à l'étranger devient titulaire d'un avantage de retraite. Les demandes présentées après l'expiration du délai d'un an peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte, dans la limite de cinq années, les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire.

68 Les assurés volontaires ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, pour les soins reçus à l'étranger :

a) à compter de la date d'effet de leur adhésion, si la demande d'adhésion est présentée dans le délai de trois mois à compter du jour où ils sont en situation de bénéficiaire de l'assurance volontaire ;

b) à compter du quatrième mois suivant la date d'effet de l'adhésion, si la demande est présentée après l'expiration de ce délai de trois mois.

69 En outre, lorsqu'il s'agit d'anciens fonctionnaires ou militaires, qui relèvent d'un régime de sécurité sociale en FRANCE et ont droit, au titre de leur pension, aux prestations pour les dépenses de santé exposées au cours de séjours sur le territoire français, les assurés peuvent, conformément à l'article D 766-19, 3ème et 4ème alinéas, du code, recevoir ces prestations directement de la caisse des français de l'étranger.

70 Remarques :

1 - Les termes généraux "à l'étranger" ou "pays étranger" utilisés dans le titre VI du Livre VII du code de la sécurité sociale pour préciser la résidence des personnes en droit d'adhérer aux assurances volontaires, doivent s'entendre comme l'intégralité des pays et territoires dans lesquels la législation métropolitaine de sécurité sociale n'est pas applicable. Les pensionnés de nationalité française qui résident dans un territoire d'outre-mer peuvent, en conséquence, adhérer au régime de l'assurance volontaire.

2 - Les retraités qui résident en ALGERIE, au MAROC ou en TUNISIE ont droit, au titre de la cotisation obligatoire, aux prestations de l'assurance maladie pour les soins reçus dans le pays de résidence, en application des textes visés au § 63 ci-dessus du titre I de la présente instruction. Les intéressés n'ont donc pas, en principe, à adhérer à l'assurance volontaire, hormis le cas où ils souhaiteraient être garantis dans l'hypothèse où ils viendraient à transférer leur résidence dans un autre pays étranger.

Il en va de même pour les retraités résidant à MAYOTTE, qui ont droit aux soins de santé dans le territoire, sans avoir à acquitter de cotisation autre que la cotisation obligatoire.

3 - Les pensionnés français résidant en République Fédérale d'ALLEMAGNE qui, compte tenu du niveau de leurs ressources, n'ont pu obtenir leur inscription - ou le maintien de leur inscription - à un régime obligatoire d'assurance maladie, peuvent, s'ils le désirent, assurer leur couverture sociale en adhérant à l'assurance volontaire.

Section I - Adhésion au régime d'assurance volontaire maladie maternité des pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger

71 Les retraités de nationalité française qui désirent adhérer à l'assurance volontaire maladie maternité des pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger doivent s'adresser à la Caisse des français de l'étranger, Rubelles, 77951 MAINCY CEDEX (FRANCE). Les demandes d'adhésion sont formulées sur un imprimé modèle S 1122 disponible auprès de cette Caisse.

72 Les cotisations dues par les intéressés seront versées à la Caisse des français de l'étranger dans les conditions précisées ci-après.

73 Les titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite sont susceptibles d'être affiliés au régime d'assurance volontaire maladie maternité des pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions prévues par ce texte. Il en est de même des bénéficiaires des avantages de retraite visés aux paragraphes 10 à 13 du titre I de la présente instruction, à l'exception des pensions sur le Trésor français concédées en garantie de pensions constituées auprès d'organismes algériens marocains ou tunisiens de retraite.

74 En revanche, les titulaires d'indemnités annuelles attribuées en application de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou de pensions de l'article 26 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981, ne peuvent, en aucun cas, être affiliés à l'assurance volontaire puisqu'ils n'ont pas la nationalité française.

Section II - Notification par la caisse des français de l'étranger des adhésions et des radiations

75 Le comptable assignataire de la pension est informé de l'adhésion d'un retraité au régime d'assurance volontaire maladie maternité au moyen d'une fiche d'identification qui lui est adressée par la caisse des français de l'étranger. Cette fiche indique, outre les nom et prénoms de l'assuré et son numéro de sécurité sociale (à défaut, la date et le lieu de sa naissance), la date à compter de laquelle l'adhésion prend effet, le numéro de la pension à assujettir à cotisation et le numéro d'inscription affecté à l'organisme débiteur de cette pension.

76 Dans le cas où le comptable estimerait qu'un pensionné a été affilié à tort ou constaterait qu'une fiche d'identification a été établie par erreur pour un émolument autre qu'un avantage de retraite, il doit en informer immédiatement la caisse des français de l'étranger. Il peut en être ainsi dans le cas de l'affiliation d'un retraité ne possédant pas la nationalité française ou dans le cas de l'émission d'une fiche d'identification pour une retraite du combattant ou une pension de guerre.

77 De même, lorsqu'un pensionné perçoit deux pensions de retraite et que la notification d'adhésion ne mentionne que l'une des retraites versées (cas de la fonctionnaire retraitée également titulaire d'une pension de réversion), le comptable doit aviser la caisse des français de l'étranger de l'existence de la seconde pension.

78 L'assuré peut demander à tout moment à la caisse des français de l'étranger sa radiation du régime d'assurance volontaire maladie maternité. La radiation est effectuée d'office par cette caisse lorsque les assurés ne remplissent plus les conditions exigées (suppression de la pension, retour en FRANCE, décès) ; la caisse informe les comptables de ces radiations.

79 Dans le cas de transfert d'une pension soumise au précompte de la cotisation du régime d'assurance volontaire maladie maternité sur la caisse d'un autre comptable assignataire, le comptable cédant doit aviser sans délai la caisse des français de l'étranger de ce transfert en indiquant la date de la dernière échéance de pension payée par ses soins.

Section III - Modalités du précompte de la cotisation . Assiette et taux.

80 Dès réception de la fiche d'identification, le comptable assignataire procède à la détermination du montant de la cotisation d'assurance volontaire à retenir pour la période partant de la date d'effet de l'adhésion jusqu'à la veille de la prochaine échéance à payer sur la pension ainsi que du montant à retenir à chaque échéance ultérieure.

81 Le comptable se conforme aux directives données cas par cas par la caisse des français de l'étranger lorsque celle-ci fait application des dispositions du second alinéa de l'article R 764-5 du code de la sécurité sociale relatives à l'imputation échelonnée du rappel de cotisations sur l'avantage de retraite.

82 En vertu des dispositions de l'article R 764-8 du code de la sécurité sociale, la cotisation à la charge des pensionnés adhérents au régime d'assurance volontaire maladie maternité est assise sur le montant brut de chacun des avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés.

83 L'assiette de cette cotisation ne comporte aucun plafond, à la différence de celle de la cotisation obligatoire d'assurance maladie.

84 Lorsque la pension soumise à cotisation fait l'objet d'une suspension pour cumul, la cotisation est déterminée sur le montant des sommes effectivement servies au titre de la pension, après exercice de la suspension.

85 Le taux de la cotisation a été initialement fixé à 1,2 % par l'article D 764-1 du code de la sécurité sociale. Il a été porté à 2,4 % à compter du 1er janvier 1987 (19).

86 Le montant de chaque retenue de cotisation doit être arrondi au franc le plus voisin.

87 Dans le cas de retenue pour pension alimentaire portant sur l'intégralité des arrérages, la cotisation d'assurance volontaire doit, comme la cotisation obligatoire, être prélevée sur la pension par priorité sur les retenues pour pension alimentaire.

Section IV - Notifications du montant des cotisations précomptées

88 Les bulletins de pension font mention du précompte de la cotisation au régime d'assurance volontaire maladie maternité des pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger quand ceux-ci sont payés par virement.

En revanche, lorsqu'ils sont payés en numéraire, il n'est pas possible, pour des raisons matérielles, de faire apparaître ce précompte sur le bulletin semestriel de paiement.

89 Quant à la notification adressée aux services fiscaux, elle porte sur le montant des arrérages payés après déduction à la fois de la cotisation obligatoire d'assurance maladie et de la cotisation d'assurance volontaire maladie maternité.

(19) Cf article 3 du décret n° 87-38 du 21 janvier 1987 modifiant l'article D 764-1 précité.

Section V - Appel des cotisations. Imputation des cotisations précomptées

90 La caisse des français de l'étranger procède initialement à un appel rétroactif de cotisations consécutif à l'immatriculation, puis à un appel régulier des cotisations.

A cet effet, elle adresse aux comptables assignataires des bordereaux récapitulatifs des cotisations qui doivent être complétées par ces derniers par l'indication, pour chaque assujetti, des nom et prénoms du pensionné, de son numéro national d'identité, du numéro de la pension assujettie à cotisation, ainsi que du montant brut des arrérages payés (20) et du montant de la cotisation d'assurance volontaire prélevée. Les bordereaux récapitulatifs doivent être certifiés exacts et signés.

91 Lorsqu'il s'agit d'un premier appel de cotisations et que la période allant de la date d'effet de l'immatriculation à la date d'échéance supportant le premier précompte porte sur plusieurs exercices, le comptable doit faire apparaître :

- pour le premier exercice (21), le montant brut global des arrérages courus de la date d'effet de l'immatriculation à la veille de la dernière échéance de pension comprise dans cet exercice ;
- pour chacun des autres exercices écoulés, le montant brut global des arrérages afférents aux diverses échéances de l'exercice concerné ;
- pour l'exercice en cours, le montant brut de chacune des échéances de pension acquittées.

92 Contrairement aux cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie, les cotisations au régime d'assurance volontaire maladie maternité des pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger sont réglées directement par le comptable assignataire. Elles sont imputées provisoirement à cette fin, dès l'émission des titres de paiement, au compte 466-181 "retenues sur dépenses de l'Etat. Pensions".

Section VI - Modalités du versement du montant des cotisations précomptées

93 Les cotisations précomptées au cours d'un mois font l'objet d'un versement unique à l'URSSAF de MELUN. La somme correspondante est transférée au trésorier-payeur général de la SEINE-et-MARNE par l'intermédiaire du compte 391-31 "transferts divers entre les comptables supérieurs - transferts de recettes", à charge pour ce comptable de créditer le compte de l'URSSAF ouvert dans ses écritures.

(20) Avant déduction de la cotisation obligatoire d'assurance maladie.

(21) Le premier exercice est l'exercice qui comporte la première échéance de pension postérieure à la date d'effet de l'immatriculation.

94 Le versement est effectué chaque mois et est accompagné des bordereaux récapitulatifs correspondants, certifiés exacts et signés, afin que le trésorier-payeur général de la SEINE-et-MARNE soit en mesure de procéder au versement des cotisations à l'URSSAF de MELUN, en principe au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'échéance de pension ayant supporté le précompte de la cotisation d'assurance volontaire, ainsi que le prévoit le 1er alinéa de l'article R 764-11 du code de la sécurité sociale.

95 En accord avec l'URSSAF de MELUN, lorsqu'un titre de paiement doit être réimputé faute d'avoir été payé au pensionné, le comptable assignataire de la pension procède à la récupération du montant de la cotisation versée à tort, par voie de compensation (versement soustractif), lors de l'établissement du bordereau récapitulatif du mois afférent à l'échéance suivante. Si aucun versement ultérieur de cotisations n'a lieu d'être effectué, le comptable demande à cet organisme le remboursement de la cotisation indûment versée ; la recette correspondante lui est adressée par le trésorier-payeur général de la SEINE-et-MARNE par le jeu du compte 391-31 susvisé.

Titre III

Le régime obligatoire d'assurance maladie des invalides de guerre et assimilés défini aux articles L 381-19 et suivants du code de la sécurité sociale

96 Dans les conditions et sous les réserves fixées à la section 5 du chapitre 1er du titre VIII du livre II du code de la sécurité sociale (22), l'article L 381-19 de ce code stipule que les dispositions relatives aux prestations des assurances sociales s'appliquent aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Cette mesure vise les pensionnés qui résident sur le territoire métropolitain, dans un département d'outre-mer (23), ou en ANDORRE (24).

Les personnes intéressées et, le cas échéant, leurs conjoints et leurs enfants à charge, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Aux termes de l'article L 381-23 du code, la couverture des risques de la maladie et des charges de la maternité est notamment assurée par une cotisation prélevée sur la pension des bénéficiaires.

(22) Cf articles L381-9 à L 381-24 du code.

(23) Cf article L753-8 du code.

(24) Conformément à l'article 1er de l'arrangement général du 9 juin 1970 relatif à la coordination des dispositions de sécurité sociale françaises et andorranes.

Section I - Emoluments susceptibles d'être assujettis à cotisation

97 Il s'agit de ceux visés à l'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire ceux dont bénéficient :

- 1°) les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 % ;
- 2°) les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre ;
- 3°) les orphelins de guerre mineurs âgés de moins de vingt et un ans (25), titulaires d'une pension ;
- 4°) les orphelins de guerre majeurs, titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L 57, reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article L 143-2 du code de la sécurité sociale ;
- 5°) les aveugles de la Résistance, bénéficiaires de l'article L 189 ;
- 6°) (loi du 31 décembre 1953) les victimes civiles de la guerre, bénéficiaires des lois des 24 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951 et des textes subséquents ;
- 7°) (loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, art. 51-11) les veuves non assurées sociales ;
- 8°) (loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, art. 66) les ascendants pensionnés au titre du présent code, âgés de plus de soixante cinq ans et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

98 Toutefois, de par leur nature, les pensions ou indemnités annuelles régies par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou l'article 26 de la loi n° 81-374 du 3 août 1981 sont en principe (26) exclues de tout assujettissement à cotisation.

99 Les invalides, les veuves ou orphelins ainsi que les ascendants en possession d'un titre d'allocation provisoire d'attente sont en droit de bénéficier des dispositions de l'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans les mêmes conditions que les titulaires de pensions.

(25) Majorité antérieure à l'intervention de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974.

(26) Hormis le cas où leur titulaire serait demeuré affilié au régime de sécurité sociale dans les conditions évoquées au paragraphe 13 ci-dessus de la présente instruction.

Section II - Immatriculation des ayants-droit

100 L'obligation d'immatriculation au régime de sécurité sociale des invalides de guerre et assimilés, résultant de l'article L 381-20 du code, s'impose, en principe, à tous les bénéficiaires de pensions visés à la section I ci-dessus.

101 Ce même article soumet, toutefois, cette affiliation à la condition que les intéressés ne soient pas assurés sociaux.

A cet égard, conformément à l'article R 381-85 du code, sont réputées avoir la qualité d'assurés sociaux, les personnes qui, à quelque régime qu'elles appartiennent, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie, à titre personnel, soit en qualité de salariés ou assimilés, soit en qualité d'anciens salariés ou assimilés titulaires comme tels d'un avantage de vieillesse (pension ou rente du régime général, pension acquise au titre d'un régime de retraite résultant de dispositions législatives ou réglementaires (27), allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux mères de famille), d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou d'une rente d'accident du travail correspondant à une incapacité de travail des deux tiers au moins.

102 Il en résulte notamment que n'ont pas à être affiliés au régime de sécurité sociale des invalides de guerre, les pensionnés qui ont droit aux prestations de l'assurance maladie en qualité de bénéficiaires (28) au titre d'une activité professionnelle salariée ou d'une pension, allocation ou rente, acquise en qualité d'anciens salariés ou assimilés.

103 On peut, dès lors, observer que l'affiliation des pensionnés au régime de sécurité sociale des invalides de guerre ne concerne, en définitive, que les personnes qui n'ont pas, à un autre titre, un droit personnel aux prestations en nature de l'assurance maladie, et que cette affiliation, revêt de ce fait un caractère subsidiaire.

104 Mais, aux termes de l'article R 381-86 du code de la sécurité sociale, le pensionné qui bénéficie déjà des prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayant-droit d'un assuré, au sens de l'article L 313-3 de ce code, doit, s'il remplit les conditions exigées, être affilié à titre personnel au régime des invalides de guerre. Cette règle comporte une exception pour les orphelins qui, en vertu du paragraphe 3 de l'article L 381-20, ne peuvent être affiliés à ce régime qu'à la condition que la personne qui les a recueillis ne soit pas elle-même assurée sociale.

105 S'agissant des ascendants, le paragraphe 7° de l'article L 381-20 du code soumet encore l'affiliation des intéressés à la condition qu'ils ne soient pas assurés sociaux.

106 Il est signalé qu'au cas où une personne est titulaire de deux ou plusieurs pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la cotisation doit porter sur chacune de ses pensions;

(27) Pension personnelle ou pension de réversion.

(28) Par opposition à la qualité d'ayant-droit.

107 En vertu des dispositions de l'article R 381-81 du code de la sécurité sociale, l'affiliation au régime de sécurité sociale des invalides de guerre et assimilés, des pensionnés visés à la section I ci-dessus de la présente instruction, est effectuée :

- soit à la requête des intéressés ;
- soit d'office par la Caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence ou, pour ses ressortissants, par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- soit à la diligence du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

108 En pratique, l'immatriculation des invalides de guerre et assimilés en droit de bénéficier du régime de sécurité sociale défini aux articles L 381-19 et suivants du code de la sécurité sociale est faite à la demande des intéressés eux-mêmes.

109 Les formulaires de demande intitulés "Déclaration en vue de l'immatriculation des grands invalides de guerre, des victimes civiles de la guerre ou de leurs ayants-droit" comportent quatre volets établis par duplication. Ils sont mis à la disposition des pensionnés par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, par les Caisses primaires d'assurance maladie et par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

110 Les trésoriers-payeurs généraux assignataires sont informés de l'immatriculation d'un pensionné au régime de sécurité sociale des invalides par l'envoi qui leur est fait par la Caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence, ou par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, du volet n° 3 de la déclaration en vue de l'immatriculation visée ci-dessus, qui comporte en sa partie inférieure un cadre intitulé "notification d'immatriculation au comptable supérieur du Trésor".

111 Les trésoriers-payeurs généraux destinataires accusent réception de cette notification à la Caisse de sécurité sociale intéressée par lettre établie par traitement de texte (29).

112 La date d'effet de l'immatriculation, date à compter de laquelle la cotisation d'assurance maladie doit être prélevée, est indiquée par la "notification d'immatriculation".

Section III - Assiette et taux de la cotisation d'assurance maladie

113 Les trésoriers-payeurs généraux assignataires en métropole et dans les départements d'outre-mer n'ont à effectuer une retenue pour cotisation de sécurité sociale que sur les arrrages des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour lesquelles ils ont reçu une notification d'immatriculation. Ils ne font cesser cette retenue que sur avis de radiation adressé par la Caisse dont dépend le pensionné.

(29) L'imprimé 4 103 de la nomenclature, initialement créé à cet effet, ne fera plus l'objet d'une réimpression et sera supprimé.

114 Conformément à l'article R 381-88 du code de la sécurité sociale, la cotisation est assise, dans la limite du plafond des rémunérations visé à l'article L 241-3 de ce code (30), sur le montant brut total de la pension et de ses accessoires (31), à l'exception des prestations familiales servies à titre d'accessoires de la pension, des majorations d'enfants de l'article L 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des allocations spéciales des articles L 20, 5ème alinéa, L 54, 5ème alinéa ou L 55, dernier alinéa dudit code, et de l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 % pour tuberculose au titre de l'article L 41 du même code.

Les dispositions relatives aux exonérations du précompte des cotisations en vigueur pour les pensions de retraite exposées à la section IV, 1°, du titre I ci-dessus ne sont pas applicables aux pensions de guerre.

115 Aux termes de l'article R 381-88 susvisé du code de la sécurité sociale, le taux de la cotisation est celui qui est fixé pour les fonctionnaires retraités et les veuves de fonctionnaires. Ce taux est ainsi de 2,65 % (32) depuis le 1er juillet 1987 (33)

116 Lorsqu'à la suite d'une révision du montant de la pension, un règlement d'arrérages doit être effectué pour une période au cours de laquelle sont intervenues une ou plusieurs modifications du taux de la cotisation, chacun de ces taux est applicable à la période à laquelle il se rapporte.

Section IV - Versement du montant des cotisations précomptées sur les arrérages de pension

117 Conformément à l'article R 381-89 du code de la sécurité sociale, la cotisation à la charge des bénéficiaires du régime de sécurité sociale des invalides de guerre est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés, qui sont payés pour le net. Cet article fixe, d'autre part, les conditions dans lesquelles le produit de ces cotisations est versé à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

118 Les trésoriers-payeurs généraux assignataires n'ont pas à prendre en charge le montant des cotisations ; celles-ci sont simplement retenues sur les arrérages des pensions, qui sont pris en comptabilité pour le net.

Section V - Dispositions diverses

1° - Allocations provisoires d'attente

119 Ainsi qu'il a été indiqué à la section I, in fine, ci-dessus, la cotisation de sécurité sociale doit être prélevée sur les arrérages des allocations provisoires d'attente sur pension fondée sur l'invalidité ou le décès d'un militaire victime de guerre ou d'une victime civile de la guerre, dans les mêmes conditions que pour les pensions concédées.

(30) Ce plafond demeure applicable, en matière d'assurance maladie, dans le cadre de régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des militaires de carrière retraités et par conséquent les invalides de guerre et ayants droits. Il s'applique pension par pension si plusieurs sont soumises à cotisation. (cf 122 ci-après)

(31) Y compris le supplément exceptionnel, le supplément familial.

(32) Cf article D 712-39 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 5 du décret n° 88-795 du 22 juin 1988.

(33) Le taux antérieur était de 2,25% (cf annexe n°1).

2° - Pensions mixtes

120 Les parts "services" des pensions des articles L 48, L 49 et L 67 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 ou des articles L 34, L 35 et L 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 sont passibles de la cotisation d'assurance maladie applicable aux pensions de retraite civiles et militaires.

121 Pour les motifs exposés au paragraphe 102 de la section II ci-dessus, les titulaires de pensions mixtes n'ont pas à être affiliés au régime des invalides de guerre.

3° - Cumul de plusieurs pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre susceptibles de donner lieu au précompte d'une cotisation

122 Lorsqu'elle est affiliée au régime de sécurité sociale des invalides de guerre, la personne titulaire de plusieurs pensions allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ouvrant droit au bénéfice de ce régime, est astreinte au précompte d'une cotisation à hauteur du plafond de cotisation, sur chacune des pensions perçues.

Tel est, à titre d'exemple, le cas d'une veuve de guerre bénéficiaire, en outre, d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'incapacité supérieur à 80 %.

4° - Pensionnés exerçant une activité professionnelle salariée ou bénéficiaires d'une pension de retraite

123 Conformément aux dispositions combinées des articles L 381-20 et R 381-85 du code de la sécurité sociale (34), les invalides, veuves et orphelins titulaires de pensions énumérées à la section I ci-dessus, qui exercent une activité professionnelle salariée ou qui bénéficient d'une pension de retraite (35) en qualité d'anciens salariés ou assimilés, sont assujettis au régime de sécurité sociale dont ils relèvent au titre de leur activité ou de leur avantage de vieillesse.

124 Les intéressés n'ont donc pas à être affiliés au régime de sécurité sociale des invalides de guerre, ni à verser de cotisation de ce chef.

(34) Cf section II ci-dessus, paragraphe 102.

(35) Pension personnelle ou pension de réversion.

125 Les trésoreries générales assignataires n'auront généralement pas à intervenir dans le cas de l'espèce, puisqu'en principe, aucune notification d'immatriculation ne doit leur être adressée. Toutefois, dans l'hypothèse où une notification d'immatriculation leur serait adressée pour un pensionné dont elles sauraient qu'il exerce une activité professionnelle salariée ou est bénéficiaire d'une pension de retraite en qualité d'ancien salarié ou assimilé, elles devraient signaler immédiatement le cas à la Caisse de sécurité sociale dont relève l'intéressé, et surseoir au précompte.

126 Dans le cas où un invalide, une veuve ou un orphelin vient à exercer une activité professionnelle l'assujettissant à un autre régime de sécurité sociale, les trésoriers-payeurs généraux assignataires ne doivent pas cesser d'effectuer la retenue de la cotisation. Cette retenue ne doit cesser qu'après réception par la trésorerie générale d'un avis de radiation qui lui est adressé, conformément aux dispositions de l'article R 381-92 du code de la sécurité sociale, par la Caisse primaire d'assurance maladie. Il en est de même dans le cas où l'invalidé, la veuve ou l'orphelin vient à entrer en possession de droits à pension de vieillesse en qualité d'ancien salarié et relève ainsi d'un autre régime d'assurance maladie. La retenue doit cesser à compter de la date d'effet indiquée sur l'avis. Si cet avis parvient après la date d'effet de la radiation, la trésorerie générale prend toutes dispositions pour rembourser le pensionné du montant des cotisations indûment retenues, lors du règlement de la plus prochaine échéance de la pension, sous réserve de l'application de la prescription prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (36).

Un cas particulier à signaler est celui des exploitants agricoles qui, lorsqu'ils relèvent également du régime de sécurité sociale des invalides, veuves et orphelins de guerre, sont affiliés et cotisent à ce dernier régime, par application de l'article 1106-1, II, premier alinéa, du code rural et de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 (annexe IV du code rural).

5° - Arrérages de pension dus au décès d'un pensionné

127 Les prestations de l'assurance maladie étant dues jusqu'au jour du décès du pensionné, le prorata d'arrérages restant dû à cette date doit supporter le précompte de la cotisation qui était due de son vivant.

6° - Suppression ou modification de la pension

128 En application de l'article R 381-91 du code de la sécurité sociale, tout bénéficiaire du régime de sécurité sociale des invalides de guerre et assimilés qui perd cette qualité du fait de la suppression ou de la modification de la pension qui lui est allouée, doit être radié par les soins de la Caisse d'assurance maladie à laquelle il était affilié.

129 La Caisse primaire d'assurance maladie est avisée de la suppression ou de la modification de la pension par l'administration liquidatrice.

(36) En effet, dans ce cas, le pensionné est bien créancier du Trésor puisqu'en application des dispositions de l'article R 381-89 du code de la sécurité sociale, les cotisations sont encaissées par le Trésor, qui rembourse à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, le montant intégral des charges que celles-ci ont supportées au titre du régime de sécurité sociale des invalides de guerre, quel que soit le montant des cotisations effectivement encaissées.

130 En cas de suppression de la pension, les trésoriers-payeurs généraux assignataires n'ont pas à intervenir, la cotisation n'étant plus perçue dès que la pension cesse d'être payée.

131 Si l'assujettissement au régime de sécurité sociale cesse du fait de la modification de la pension, la Caisse primaire d'assurance maladie doit adresser un avis de radiation au comptable assignataire. Au cas où celui-ci, à la suite de la modification d'une pension, s'aperçoit que cette pension ne doit plus être assujettie à cotisation, il provoque l'émission d'un avis de radiation par la Caisse compétente si cette dernière ne le lui a pas encore fait parvenir.

132 En particulier, les veuves de guerre qui perdent leur droit à pension, par suite de remariage, en vertu de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, cessent d'avoir droit au bénéfice du régime de sécurité sociale défini aux articles L 381-20 et suivants du code de la sécurité sociale ; leurs droits passent, le cas échéant, aux enfants mineurs. La Caisse primaire d'assurance maladie doit, dans cette hypothèse, adresser un avis de radiation au comptable assignataire et lui faire parvenir, le cas échéant, ultérieurement, une notification d'immatriculation des orphelins au régime des invalides de guerre.

7° - Recouvrement de cotisations d'assurance maladie qui, à tort, n'ont pas été précomptées sur une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

133 Dans une telle situation, pour tenir compte de la faute de l'administration, et bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, d'un débet sur pension, il sera fait application à la créance du Trésor, de la prescription de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965. Mais il ne peut, en aucun cas, être accordé de remise gracieuse de sommes correspondant à des cotisations non prélevées à tort sur la pension, celles-ci constituant la contrepartie du droit aux prestations.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur

J. PERREULT

ANNEXE N° 1

DOCUMENTS A ABROGER :

Circulaire n° 944 du 20 mars 1951 (bulletin des services du Trésor n° 23G du 27 mars 1951) ;
Circulaire n° 1041 du 22 novembre 1951 (bulletin des services du Trésor n° 105G du 27 novembre 1951) ;
Circulaire n° 1090 du 20 mars 1952 (bulletin des services du Trésor n° 24G du 31 mars 1952) ;
Circulaire n° 1112 du 9 mai 1952 (bulletin des services du Trésor n° 42G du 15 mai 1952) ;
Circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (bulletin des services du Trésor n° 84G de l'année 1952) ;
Circulaire n° 1245 du 13 avril 1953 (bulletin des services du Trésor n° 30G de l'année 1953) ;

Instruction du 21 juillet 1953 adressée aux comptables d'Algérie ;
Instruction du 15 mars 1954 adressée aux comptables des départements d'outre-mer ;
Instruction du 15 novembre 1954 adressée aux comptables d'Algérie.

Circulaire n° 1465 du 15 février 1955 (bulletin des services du Trésor n° 19G de l'année 1955) ;
Circulaire n° 1525 du 25 mai 1955 (bulletin des services du Trésor n° 54G de l'année 1955) ;
Circulaire n° 1793 du 5 décembre 1956 (bulletin des services du Trésor n° 108G de l'année 1956).

Instruction n° 58-62-B3 du 11 mars 1958.

Note n° 25 674 à 25 677 du 18 avril 1958 adressée aux comptables des départements d'outre-mer.

Note de service n° 59-311-B3 du 17 octobre 1959.

Instruction n° 59-193-B3 du 14 décembre 1959 ;
Instruction n° 59-199-B3 du 29 décembre 1959.

Note de service n° 60-134-B3 du 15 avril 1960.

Instruction n° 60-118-B3 du 8 juillet 1960 ;
Instruction n° 62-55-B3 du 18 avril 1962 ;
Instruction n° 63-28-B3 du 25 février 1963 ;
Instruction n° 64-59-B3 du 21 avril 1964 ;
Instruction n° 64-97-B3 du 1er septembre 1964 ;
Instruction n° 64-117-B3 du 16 octobre 1964 ;
Instruction n° 65-16-B3 du 17 février 1965 ;
Instruction n° 66-18-B3 du 15 février 1966.

ANNEXE N° 1 (fin)

Lettre collective n° 30 228 à 30 231 du 19 avril 1968 adressée aux trésoriers-payeurs généraux des départements d'outre-mer.

Instruction n° 70-46-B3 du 4 mai 1970 ;
Instruction n° 70-56-B3 du 22 mai 1970 ;
Instruction n° 70-58-B3 du 25 mai 1970 ;
Instruction n° 71-135-B3 du 7 décembre 1971 ;
Instruction n° 72-91-B3 du 6 juillet 1972
Instruction n° 72-93-B3 du 7 juillet 1972 ;
Instruction n° 72-96-B3 du 19 juillet 1972 ;
Instruction n° 72-100-B3 du 27 juillet 1972 ;
Instruction n° 72-115-B3 du 26 septembre 1972 ;
Instruction n° 73-37-B3 du 6 mars 1973 ;
Instruction n° 73-126-B3 du 18 septembre 1973 ;
Instruction n° 74-11-B3 du 29 janvier 1974 ;
Instruction n° 74-29-B3 du 19 février 1974 ;

Note de service n° 74-122-B3 du 20 février 1974.

Instruction n° 76-127-B3 du 21 septembre 1976 ;
Instruction n° 77-7-B3 du 19 janvier 1977 § 30 à 33.

Lettre collective n° 25 875 à 25 878 du 17 mars 1977 adressée aux trésoriers-payeurs généraux des départements d'outre-mer.

Instruction n° 80-122-B3 du 15 juillet 1980 ;
Instruction n° 81-86-B3 du 9 juin 1981 ;
Instruction n° 81-153 du 15 octobre 1981 ;
Instruction n° 83-90-B3 du 10 mai 1983 ;
Instruction n° 83-145-B3 du 20 juillet 1983 ;
Instruction n° 83-216-B3 du 8 décembre 1983 ;
Instruction n° 84-151-B3 du 30 octobre 1984 ;
Instruction n° 87-1-B3 du 13 février 1987.

ANNEXE N° 2

TABLEAU DES TAUX ET PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE

DATE	TAUX	PLAFOND ANNUEL	PLAFOND TRIMESTRIEL	PLAFOND MENSUEL
1er janvier 1951	1 %	324 000 AF	81 000 AF	
1er octobre 1951	1 %	408 000 AF	102 000 AF	
1er décembre 1951	1,25 %	408 000 AF	102 000 AF	
1er avril 1952	1,25 %	456 000 AF	114 000 AF	
1er octobre 1955	1,25 %	528 000 AF	132 000 AF	
1er janvier 1957	0,75 % *	528 000 AF	132 000 AF	
1er janvier 1958	1,75 %	600 000 AF	150 000 AF	
1er janvier 1959	1,75 %	6 600 F	1 650 F	
1er juillet 1960	1,75 %	7 080 F	1 770 F	
1er janvier 1961	1,75 %	7 200 F	1 800 F	
1er avril 1961	1,75 %	8 400 F	2 100 F	
1er janvier 1962	1,75 %	9 600 F	2 400 F	
1er janvier 1963	1,75 %	10 440 F	2 610 F	
1er janvier 1964	1,75 %	11 400 F	2 850 F	
1er janvier 1965	1,75 %	12 240 F	3 060 F	
1er janvier 1966	1,75 %	12 960 F	3 240 F	
1er janvier 1967	1,75 %	13 680 F	3 420 F	
1er janvier 1968	1,75 %	14 400 F	3 600 F	
1er janvier 1969	1,75 %	16 320 F	4 080 F	
1er janvier 1970	1,75 %	18 000 F	4 500 F	
1er janvier 1971	1,75 %	19 800 F	4 950 F	
1er janvier 1972	1,75 %	21 960 F	5 490 F	
1er janvier 1973	1,75 %	24 480 F	6 120 F	
1er janvier 1974	1,75 %	27 840 F	6 960 F	
1er janvier 1975	1,75 %	33 000 F	8 250 F	2 750 F
1er janvier 1976	1,75 %	37 920 F	9 480 F	3 160 F
1er octobre 1976	2,25 %	37 920 F	9 480 F	3 160 F
1er janvier 1977	2,25 %	43 320 F	10 830 F	3 610 F
1er janvier 1978	2,25 %	48 000 F	12 000 F	4 000 F
1er janvier 1979	2,25 %	53 640 F	13 410 F	4 470 F
1er janvier 1980	2,25 %	60 120 F	15 030 F	5 010 F
1er janvier 1981	2,25 %	68 760 F	17 190 F	5 730 F
1er janvier 1982	2,25 %	79 080 F	19 770 F	6 590 F
1er juillet 1982	2,25 %	84 960 F	21 240 F	7 080 F
1er janvier 1983	2,25 %	88 920 F	22 230 F	7 410 F
1er juillet 1983	2,25 %	94 440 F	23 610 F	7 870 F
1er janvier 1984	2,25 %	97 320 F	24 330 F	8 110 F
1er juillet 1984	2,25 %	101 880 F	25 470 F	8 490 F
1er janvier 1985	2,25 %	105 120 F	26 280 F	8 760 F
1er juillet 1985	2,25 %	108 720 F	27 180 F	9 060 F
1er janvier 1986	2,25 %	110 640 F	27 660 F	9 220 F
1er juillet 1986	2,25 %	113 760 F	28 440 F	9 480 F
1er janvier 1987	2,25 %	115 560 F	28 890 F	9 630 F
1er juillet 1987	2,65 %	118 080 F	29 520 F	9 840 F
1er janvier 1988	2,65 %	119 400 F	29 850 F	9 950 F
1er juillet 1988	2,65 %	121 320 F	30 330 F	10 110 F
1er janvier 1989	2,65 %	124 080 F	31 020 F	10 340 F
1er juillet 1989	2,65 %	126 480 F		10 540 F
1er janvier 1990	2,65 %	129 600 F		10 800 F
1er juillet 1990	2,65 %	132 480 F		11 040 F
1er janvier 1991	2,65 %	136 080 F		11 340 F
1er juillet 1991	2,65 %	139 440 F		11 620 F

* Ce taux a été applicable du 1er janvier 1957 au 30 juin 1965 à certaines pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont les titulaires bénéficiaient simultanément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ou d'une rente accident du travail, leur ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie.

